



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
de l'élaboration du plan local d'urbanisme  
concernant la commune de Huchenneville (80)**

n°MRAe 2018-2410

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 14 mai 2018 par la communauté de communes du Vimeu, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Huchenneville ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Huchenneville, qui comptait 663 habitants en 2014, projette d'atteindre 690 habitants à l'horizon 2020, soit une croissance démographique annuelle de +0,67 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 33 nouveaux logements sur environ 2,3 hectares, principalement en densification du tissu urbain (comblement de dents creuses) et en extension de l'urbanisation du hameau de Limercourt ;

Considérant la présence de deux sites Natura 2000 à moins d'un kilomètre du hameau de Villers-sur-Mareuil, la zone spéciale de conservation FR2200354 « marais et monts de Mareuil-Caubert » et la zone de protection spéciale FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme », d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220013926 « larris de la vallée de Canvrière et bois associés » et d'un corridor écologique sur le territoire communal, qui ne seront pas impactés par le plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune, qui appartient au parc naturel régional Picardie-Maritime, présente des enjeux paysagers du fait des boisements et auréoles bocagères ou courtils<sup>1</sup> présents sur le territoire, que le plan local d'urbanisme n'impacte ni les milieux boisés et ni les pâtures en auréole villageoise, et qu'il protège certaines haies et alignements d'arbres et prévoit des plantations de haies ;

---

1 Courtil : désignait en ancien français un jardin attenant à une ferme, un enclos ou un jardin champêtre généralement clos.

Considérant que les secteurs de projets ne sont pas concernés par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme applicable sur le territoire communal ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Huchenneville n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Huchenneville n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 10 juillet 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France



Patricia Corréze-Lénée

<b><i>Voies et délais de recours</i></b>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex